



Le présent règlement est applicable pour les aides attribuées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018. Aucune aide ne pourra être attribuée au titre de ce dispositif au-delà du 31 décembre 2019.

## **OBJECTIFS**

---

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec la politique régionale en faveur du développement économique du territoire. Il a pour but d'aider les artisans et commerçants à mettre en place un projet de transition numérique.

Cette aide régionale propose une réponse adaptée aux micro-entreprises dans leur définition d'un projet de croissance.

## **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

---

Les entreprises ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

---

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- ne pas être en difficulté
- fournir une attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale

Les activités éligibles :

- le commerce de proximité
- l'artisanat de détail

Les activités ou structures non éligibles :

- les franchises
- les professions réglementées
- les professions libérales
- les activités de banque et assurance

## **MODALITES DE DEPOT**

---

L'entreprise doit déposer sa demande de subvention au titre de l'Impulsion Transition Numérique en contactant l'EPCI qui a conventionné avec la Région sur le pack Numérique Artisans/Commerçants et en tout état de cause avant le démarrage du projet. Tous les dossiers seront transmis à l'Agence de Développement pour la Normandie, qui attribuera et versera les subventions au nom et pour le compte de la Région.

Dans le cas d'une prestation intellectuelle (audit, étude, formation...), le dossier devra notamment détailler la proposition du prestataire comportant : les objectifs de sa mission, sa méthodologie, les livrables, le planning et le nombre de jours d'intervention, le prix à la journée et le total HT et TTC.

Dans le cadre de dépenses d'investissement, le dossier devra notamment intégrer le plan de financement du projet et les devis correspondants faisant apparaître le libellé des investissements et le coût HT.

## **DEPENSES ELIGIBLES**

---

Seront éligibles les dépenses telles que : les études de faisabilité, d'ingénierie, les études stratégiques (en dehors des prestations relevant de la gestion courante de l'entreprise), les prestations intellectuelles, et les investissements (hors investissements réglementaires) nécessaires à la mise en œuvre des étapes d'un projet de transition numérique répondant aux priorités régionales.

Exemples de dépenses :

- audit et diagnostic
- site web, application mobile, développement ou intégration de progiciels
- solution e-commerces
- certification, design de process de productions
- formation
- investissements matériels et immatériels en lien avec le projet de transition numérique (CRM, logiciels, matériels informatique, etc.)
- etc.

Plusieurs études faisant appel à des prestataires différents peuvent constituer la demande à condition qu'elles concourent à un seul et même objet.

## **MONTANT ET MODALITE DE L'AIDE**

---

L'aide prend la forme d'une subvention.

Le taux d'intervention est fixé à 50% maximum du coût HT des dépenses éligibles, sur la base de 1 200 € HT maximum/jour de consultance dans le cadre d'une prestation intellectuelle. Sur une période d'un an, l'entreprise aura la possibilité de solliciter une ou deux aides, pour un montant total cumulé d'aides de 5 000 € maximum par an.

Le bénéficiaire disposera d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide pour réaliser son projet et engager ses dépenses. Dans le cas où le projet ne serait pas réalisé dans ce délai d'un an, la subvention pourra être annulée.

## **MODALITES DE VERSEMENT**

---

L'aide sera versée à l'entreprise en une fois sur présentation, dans un délai de 4 mois après la fin du projet, et au plus tard 16 mois après la date d'attribution de l'aide :

- dans le cas d'une prestation intellectuelle :
  - o des factures certifiées acquittées par le prestataire faisant apparaître le coût horaire HT et le nombre de jours vendus
  - o le rapport exhaustif d'analyse du/des prestataires dans le cas d'une étude
- dans le cas d'investissements : des factures certifiées acquittées par le fournisseur faisant apparaître le libellé des investissements et le coût HT

## **CUMUL DES AIDES**

---

Une aide peut être mobilisée en amont et en complément d'une autre demande d'aide régionale afin de concourir à la mise en place du projet dans des conditions favorables. Toutefois, les dépenses ayant fait l'objet d'une Impulsion Transition Numérique ne seront soutenues qu'une seule fois par la Région et ne seront donc pas éligibles à un autre financement de la Région.

## **BASES JURIDIQUES EUROPEENNES**

---

### **Références réglementaires**

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment :

- Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Définition** selon l'annexe I du RGEC

**Les microentreprises** sont définies comme des entreprises qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.